



“ Les Amis de Sainte-Victoire”

Association fondée le 14 mai 1955 (Loi 1901 sous le n° 2 159)

Agréée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

Reconnue d'Intérêt Général à titre culturel le 8 juillet 2013

Patronnée par le Club Alpin Français et les Sociétés des Excursionnistes Marseillais et Provençaux

Lauréate (1966) du Concours des Chefs-d'œuvre en Péril et des Monuments Historiques et des Sites (1967)

Label “Sourire de France” FR3 et Ministère des Affaires étrangères et du Développement international (2014)

Lauréate du prix du Comité des Bouches du Rhône de l'association Les Vieilles Maisons Françaises (2016)

Lauréate du prix de la Fondation américaine French Heritage Society sise à New York (2018)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 14 mai 1955, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des : 26 avril 1958, 17 décembre 1960, 23 mai 1962, 29 février 1964, 6 mars 1965, 29 mars 1969, 23 mars 1985, 28 mars 1987, 31 mars 1990, 30 mars 1996, 23 mars 2012 et 26 avril 2019.

Article 1 - Nom

Il est créé à Vauvenargues (Bouches-du-Rhône) une association sous le nom : “Les Amis de Sainte-Victoire ».

Article 2 – Objet

Cette association à caractère culturel et non confessionnel s'intéresse à la montagne Sainte-Victoire ; elle a pour objet :

1°/ de restaurer et entretenir les bâtiments du prieuré de Sainte-Victoire datant du XVIIe siècle ;

2°/ d'utiliser l'ancien monastère comme refuge (abri ouvert aux randonneurs) ;

3°/ d'entretenir la chapelle destinée aux célébrations chrétiennes ;

4°/ d'organiser des manifestations traditionnelles pour maintenir le prestige de ce haut-lieu de Provence ;

5°/ de faire connaître la montagne Sainte-Victoire, de donner des informations sur le prieuré et d'assurer la protection du site.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est : Maison de la vie associative, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve à Aix-en-Provence (13090).

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

La qualité d'adhérent est acquise, sans condition ni distinction, à toute personne qui déclare expressément accepter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, qui verse une cotisation annuelle et qui est agréée par le comité directeur.

La qualité d'adhérent de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le comité directeur.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée à titre exceptionnel par le comité directeur en raison des services rendus à l'association.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les dons, les legs, le produit de la vente des documents, brochures, vêtements et objets divers, le travail des bénévoles, les aides et participations des mécènes ainsi que les subventions des collectivités publiques.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des adhérents ; seuls les adhérents depuis au moins douze mois à la date de sa réunion ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du comité directeur, ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur ; son bureau est celui du comité directeur ; elle ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Le président de l'association préside l'assemblée ; il présente le rapport moral et d'activité de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan et les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir ; ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation à verser par les adhérents.

L'assemblée générale procède, au scrutin secret, au renouvellement des membres sortants du comité directeur ; les conditions de présentation des candidatures au comité directeur sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée des adhérents ; seuls les adhérents depuis au moins douze mois à la date de sa réunion ont le droit de vote.

Elle est convoquée par le président en vue de modifier les statuts ou de décider la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre plus de la moitié des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, après un délai de quinze jours ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens immobiliers composant le domaine du prieuré de Sainte Victoire sont proposés préalablement à la rétrocession à la commune de Vauvenargues. Le patrimoine est attribué à un ou plusieurs organismes publics ou privés poursuivant des buts identiques à ceux des Amis de Sainte-Victoire.

Article 9 – Comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur composé au maximum de vingt-et-un membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur tout adhérent participant effectivement aux travaux et activités de l'association depuis au moins deux ans, sauf dérogation.

Le comité directeur est renouvelé par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où expire le mandat du membre remplacé.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou de son adjoint.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur peut entendre toute personne dont l'avis peut éclairer ses délibérations. Il peut également désigner chaque année, en qualité de conseillers, des membres adhérents exerçant une activité bénévole au service de de l'association. Ces conseillers peuvent assister aux séances du comité directeur sans voix délibérative.

Le comité directeur autorise la signature des actes, documents et contrats et l'engagement des dépenses et des recettes dans l'intérêt de l'association.

Le comité directeur statue sur les demandes d'adhésion des nouveaux membres ; il peut accorder son agrément ou écarter les candidatures qui ne lui paraissent pas conformes aux objectifs de l'association.

Il prononce la radiation des adhérents dont le comportement est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur de l'association.

Article 10 – Bureau

Le bureau a pour mission de fixer l'ordre du jour du comité directeur, d'en préparer les décisions, de coordonner et d'harmoniser les travaux et propositions des commissions, groupes de travail et plus généralement des diverses instances de l'association.

Le bureau est composé d'un président, d'un président adjoint, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et son adjoint, d'un trésorier et son adjoint et d'un secrétaire de séance.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret d'abord le président, puis le bureau proposé par le président.

Article 11 – Président

Le président représente l'association en justice et à l'égard des tiers. Il prépare et anime les travaux du bureau et du comité directeur dont il convoque les membres. Il signe tous les actes, documents, engagements et contrats au nom de l'association, après autorisation du comité directeur. Il convoque les adhérents aux assemblées générales.

Article 12 – Règlement intérieur

Les modalités d'administration de l'association non fixées par les présents statuts sont précisées par un règlement intérieur arrêté par le comité directeur. Ce règlement précise les attributions des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier et de leurs adjoints ainsi que les conditions d'intervention des commissions et instances de l'association.

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 avril 2019

Le Secrétaire général
Laurent Fuxet



Le Président
Francis Moze

